

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1185

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 28

remplacer le e) à alinéa 7 par la rédaction suivante :

e) En supprimant la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue par l'article L. 145 – 11 du code de l'urbanisme lorsque le territoire concerné est couvert par un SCOT, en prévoyant les modalités suivant lesquelles les UTN sont maintenues lorsque le projet touristique est en dehors d'un territoire couvert par un SCOT ou non prévu par un SCOT, en prévoyant une gouvernance spécifiquement montagne dans la gestion dynamique des SCOT

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au delà de l'objectif louable de simplification, les termes dans lesquelles se présente cette évolution soulèvent un certain nombre de questions qui conduisent à proposer l'amendement suivant avec cette nouvelle rédaction du e) de l'article 28.